

# Analyse technique des trois PPRI des vallées de l'Oise et de l'Aisne

## Point d'étape

**Thérèse PERRIN**

**Michel VUILLOT**

**Mission CGEDD n° 011903-01 - Préfecture de l'Oise - 26 juin 2018**



# Calendrier de la mission

- Lettre de commande du 14 novembre 2017
- Décembre 2017 et janvier 2018 : cadrage et auditions
- Février 2018 : commande DGPR expertise Irstea (rapport d'étape et réunion en avril 2018 ; rapport final reçu le 20 juin 2018)
- Mars 2018 : point d'étape en préfecture
- 17 et 18 avril 2018 : visites de terrain
- Mai-juin 2018 : rédaction du rapport de mission

# Analyse des projets de PPRI

- Des éléments de base à conserver et à conforter
- Une approche rigoureuse à maintenir, voire à renforcer, sur certains points
- Des marges de manœuvre possibles pour répondre aux points de cristallisation
- La reprise de la démarche

# Des éléments de base à conserver et à conforter (1)

- La modélisation de l'aléa

Irstea a analysé le travail de SAFEGE, valide le modèle 1D filaire utilisé, critique certaines options retenues (choix des conditions limites aval, lancement de la modélisation, présentation des liaisons entre casiers).

Conclusion de l'expertise Irstea : « Pour la majeure partie des secteurs pour lesquels le PPRI a été bâti à partir de la carte d'aléa SAFEGE de 2015, les résultats semblent pertinents ».

L'incertitude sur les résultats pourrait être réduite par des modélisations hydrodynamiques 2D locales pour les zones au schéma de fonctionnement hydraulique complexe (par exemple, autour de Compiègne).

=> Une démarche de modélisation 2D n'est pas nécessaire pour reprendre la démarche de révision des PPRI. Si elle est souhaitée par les acteurs locaux pour des projets spécifiques (voir diapositive 10) il conviendra de la conduire dans le cadre d'une démarche conjointe entre l'État et les collectivités.

- La cartographie de l'aléa

Des « erreurs locales », normales du fait de la précision des modèles, perturbent l'acceptation.

=> Prévoir une rencontre des communes par le bureau d'étude pour analyser ces remarques de détail.

# Des éléments de base à conserver et à conforter (2)

- La qualité de la concertation

L'atelier national puis les ateliers locaux ont permis l'expression large et la formalisation par les acteurs locaux de nombreux projets à l'échelle de la vallée. En dehors de la création des zones violettes, la possibilité de donner suite ou non à certains projets (prise en compte par le zonage réglementaire ou par le règlement) n'a pas fait l'objet d'un retour formel.

=> Un retour formel de l'État est attendu sur les projets issus des ateliers et leurs perspectives de réalisation ou non dans le cadre fixé par les PPRI.

- Le respect global de la doctrine nationale et l'introduction d'innovations

Les documents produits sont dans l'ensemble conformes à l'approche préconisée par les guides et circulaires. Leur lisibilité peut être améliorée. Certaines prescriptions très détaillées pourraient être reconsidérées.

Les acteurs locaux se sont approprié le principe innovant du zonage faisant apparaître des « zones violettes » disposant d'un règlement propre et non duplicable.

=> Tous les points de souplesse de la doctrine n'ont pas été explorés.

# Une approche rigoureuse à maintenir, voire à renforcer, sur certains points

- Les incidences des travaux MAGEO et CSNE sur les écoulements ne peuvent être anticipées pour les PPRI.
- L'obligation de réaliser des diagnostics de vulnérabilité pour les collectivités et les constructions à enjeux doit être maintenue.
- Les plans communaux de sauvegarde sont complémentaires du PPRI. Ils ne constituent pas une condition pour en alléger les prescriptions, qui visent les personnes, les biens et les activités.
- La prise en considération des ouvrages de protection longitudinaux n'est pas possible en l'absence de dispositions à prendre par les collectivités, aujourd'hui non satisfaites.
- La nécessité d'instaurer une bande de précaution inconstructible à l'arrière de certains ouvrages longitudinaux de protection doit être examinée.
- Le zonage en « zone d'extension urbaine » est à reconsidérer.

# Des marges de manœuvre possibles pour répondre aux points de cristallisation (1)

Les marges portent sur les éléments suivants :

- Les cartes de zonage réglementaire
- Les dispositions des règlements
- L'encadrement réglementaire des projets d'aménagement en zone violette

# Des marges de manœuvre possibles pour répondre aux points de cristallisation (2)

- Les cartes de zonage réglementaire

=> Réaliser un lissage de la représentation graphique du zonage réglementaire, prenant en compte l'incertitude sur l'aléa et dans une logique de continuité spatiale en fonction des enjeux et de la vulnérabilité.

=> Au sein des zones urbanisées, prévoir deux types de zones, les « centres urbains et zones urbaines denses » des « autres zones urbanisées » permettant de différencier les niveaux de prescriptions et d'interdictions.

=> Revoir la délimitation des zones d'expansion des crues sur deux points :

- à l'intérieur des zones urbanisées, limiter la création de zones d'expansion des crues en « pastille » ;

- supprimer la référence à l'importance des enjeux écologiques et définir la zone d'expansion des crues au travers d'une seule classe dans le zonage réglementaire.



# Des marges de manœuvre possibles pour répondre aux points de cristallisation (3)

- Supprimer certaines dispositions spécifiques des règlements

Par exemple :

=> Supprimer la règle spécifique pour les parcelles de moins de 1 500 m<sup>2</sup> (d'éventuels cas particuliers de projets déjà connus concernés par un zonage pénalisant sur moins de 5 % de l'assiette pourraient être examinés dans la phase de lissage du zonage réglementaire).

=> Supprimer les prescriptions relatives aux extensions en porte à faux (en rester à la notion « d'emprise au sol », avec des contraintes variables selon les zones).

# Des marges de manœuvre possibles pour répondre aux points de cristallisation (4)

- Réduire certaines prescriptions réglementaires au profit d'objectifs de performance

Le volume des prescriptions réglementaires sera réduit, au profit d'objectifs de performance obligatoires, explicités dans le règlement de la zone, qui devront trouver leur traduction dans la conception du projet d'aménagement, pour les cas suivants :

- le développement des projets d'activités fluviales portés par les collectivités ;
- les bâtiments d'activité (reconstructions, extensions de bâtiments existants, reconversions d'activités) ;
- favoriser le renouvellement urbain en centre urbain dense ;
- les zones violettes (cf. diapositive suivante).

Les objectifs de performance porteront notamment sur les points suivants :

- libre circulation des eaux
- obligation de compensation hydraulique à proximité ;
- réduction de la vulnérabilité (sécurité des personnes, fonctionnement des réseaux et réduction des dommages)
- réduction des délais de retour à la normale après une inondation
- respect des points irréductibles (notamment zones de brèches et bandes de précaution)
- séquençage des réalisations (notamment compensation préalable)

# Des marges de manœuvre possibles pour répondre aux points de cristallisation (5)

- Clarifier l'encadrement réglementaire des projets d'aménagement en zone violette

=> Les objectifs de performance obligatoires devront trouver leur traduction :

- Soit dans la définition, sous la responsabilité des collectivités, prenant la forme d'une délibération motivée, des grandes orientations de développement à l'échelle de la zone (notion d'« orientation d'aménagement risques ») qui s'imposeront à tous les projets nouveaux ;
- Soit dans la conception et le règlement d'un projet d'aménagement urbain prévu dans la zone ;

=> En l'absence d'orientation d'aménagement risque ou de projet urbain, les règles des zones urbaines correspondant aux différents niveaux d'aléa s'appliquent.

# La reprise de la démarche (1)

- Les procédures de révision des PPRI suspendues avant la tenue des enquêtes publiques peuvent être reprises sans nouvel arrêté de prescription.
- Le fond, la structure et la lisibilité des pièces des dossiers devront être profondément revus pour prendre en compte les recommandations du rapport et, dans ce cadre, répondre aux avis et délibérations issus de la consultation de l'été 2017.
- La mission recommande le recours à un prestataire extérieur en appui à la DDT pour établir une nouvelle rédaction du rapport de présentation et des projets de règlements

# La reprise de la démarche (2)

- Phase technique (1 an environ)
  - Portage de la carte d'aléas en direction des collectivités pour une analyse des singularités locales
  - Réécriture du dossier
- Fin de la procédure d'approbation
  - Information du public
  - Phase d'association et de concertation « maîtrisée » sur les modifications apportées
  - Nouvelle consultation officielle des collectivités et des services
  - Enquête publique